

Publié sur le site internet de la  
commune le 20/12/2024.

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2024\_120



Département de Vaucluse  
Le Maire,

**AUTORISATION DE VOIRIE  
DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE  
RACCORDEMENT À L'ASSAINISSEMENT CHEMIN DES PAROITES, POUR  
LE COMPTE DE MR RAYNAUT (PARCELLE A 1465)**

La Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise en date du 18/12/2024 ;

**Considérant** que les travaux de **raccordement à l'assainissement, effectués par le Syndicat Durance Luberon** pour le compte de Monsieur RAYNAUT (parcelle A 1465) - Chemin des Paroites, empièteront sur la chaussée.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le Syndicat Durance Luberon est autorisé à engager les travaux de **raccordement à l'assainissement** pour le compte de Monsieur RAYNAUD – Chemin des Paroites, entre le 06/01/2025 et le 10/03/2025. Durant **3** jours, la circulation sera alternée.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*SYNDICAT DURANCE LUBERON - 109, avenue Jean Moulin – 84120 PERTUIS  
Représentée par Anthony POMELLA – Tél : 04.90.79.06.95 –  
Mail : anthony.pomella@duranceluberon.fr*

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 20/12/2024.



Jean-Charles BARBANT  
Pour le Maire et par délégation,  
4<sup>ème</sup> adjoint délégué urbanisme  
et travaux.

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).